

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N° 2025-S-05 DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(avis favorable de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique)

Le Maire de la Commune d'ARGELES-GAZOST ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-48 et R 123-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1995 portant création de la commission de sécurité ;

Vu le procès-verbal établi le 7 avril 2025 suite à la visite de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 4 avril 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « EHPAD Les Balcons du Hautacam – site de Canerie, type J de 4^{ème} catégorie, sis 2 rue de Canerie 65400 Argelès-Gazost est autorisé à la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R 123-23 du Code de la construction et de l'habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble, et le cas échéant les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité sont à réaliser.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Gazost.

Fait à ARGELES-GAZOST, le 10 avril 2025

Pour Le Maire,
Le conseiller municipal délégué
Jean SALVAT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le _____





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost

Le 07 avril 2025

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

La Présidente de la commission de sécurité

à

Mairie de ARGELES-GAZOST

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 4 avril 2025

Références et objet : Visite de commission Avant ouverture

Périodique et réception des travaux objets des demandes d'autorisation suivantes:

- AT 21.00003 - travaux divers de réaménagement intérieur;
- AT 25.00001 - élévation du niveau de sécurité par réfection totale du SSI obsolète.

Nom de l'établissement : EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM Site de Canerie (0250128)

Adresse : 2 RUE DE CANARIE 65400 ARGELES-GAZOST

Classement : J 4ème

Activité(s) : Structures d'accueil pour personnes âgées

Effectif public : 79 personnes

Effectif personnel : 20 personnes

Total : 99 personnes

Coordonnées : 05 62 97 06 76

Responsable(s) établissement :

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : avril 2028

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type J)

Historique de l'établissement :

- 1996: PC n° 065.025.96.00015 - construction d'une maison de retraite (U4), avis favorable.
- 1998: visite d'ouverture - réception des travaux objets du PC 96.00015 (U4), avis favorable.
- 2001: visite périodique, avis favorable.
- 2005, 2007, 2009, 2012, 2015, 2019: visites périodiques et de contrôle (J4), avis favorables.
- 2022 :
 - 18/01: AT n° 065.025.21.00003 - travaux divers de réaménagements intérieurs (J4), avis favorable ;
 - 02/03: visite périodique, avis favorable.
- 2025 :
 - 26/03: AT n° 065.025.25.00001 - élévation du niveau de sécurité par réfection totale du SSI obsolète (J4), avis favorable ;
 - 04/04: visite d'ouverture - périodique et réception des travaux objets des AT 21.00003 et 25.00001 (J4), avis favorables.

Descriptif de l'établissement :

L'établissement isolé en 2R+3 (PBDN > 8 mètres), desservi par une voie échelle permettant l'accès à 2 façades, se compose d'une structure en béton, d'une charpente en bois et d'une couverture en terrasse et ardoises naturelles.

DISTRIBUTION INTÉRIEURE

R+3 (combles technique accessibles par les trappes situées dans la circulation du R+2) :

- local désenfumage ;
- machinerie ascenseur ;
- 2 locaux désenfumage ;

- 2 terrasses inaccessibles ;
- 7 combles perdus.

R+2 :

- 24 chambres ;
- salle à manger ;
- salon de voisinage ;
- vestiaires.

R+1

- 23 chambres ;
- bureau ;
- salle de soins ;
- salle à manger ;
- tisanerie ;
- salle de bain ;
- salon de voisinage ;
- vestiaires.

RDC

- hall d'accueil (VTP SSI) ;
- lieu de culte ;
- bureaux ;
- salon de coiffure ;
- salles de rééducation, kiné ;
- kiosque ;
- vestiaire (traité à risque moyen) ;
- bloc cuisine comprenant, des volumes préparation chaude et froide, un local plonge ;
- vestiaires ;
- sanitaires ;
- porche de livraison ;
- local poubelles ;
- dépôt de linge.

RDJ:

- 12 chambres ;
- chaufferie ($P > 70 \text{ kW}$) ;
- local pompe ;
- groupe électrogène ;
- local TGBT ;
- locaux de soins ;
- dépôt mortuaire ;
- vide sanitaire.

EFFECTIFS/DÉGAGEMENTS

L'établissement est desservi par :

- par 2 escaliers encloisonnés désenfumés ;
- par 2 ascenseurs (niveaux RDC à R+2) équipé "non-stop" asservi ;
- un monte-charge (RDJ à R+2).

Les effectifs sont répartis comme suit :

- R+2 (24 publics + 8 visit., + 8 pers., soit 40 cumulés): 2 escaliers totalisant 4 unités de passage ;

- R+1 (24 publics + 8 visit., + 8 pers., soit 80 cumulés): 2 escaliers totalisant 4 unités de passage ;
- RDC (100 cumulés): 2+1 sup sorties totalisant 6 unités de passage.
- RDJ (12 publics + 4 visit., + 4 pers., soit 20 cumulés): chaque chambre dispose d'une sortie donnant directement sur l'extérieur.

La salle à manger étant exclusivement réservée aux personnes de la maison de retraite, les effectifs ne sont pas cumulables.

Certaines portes disposent d'un système de verrouillage par contrôle d'accès pour des raisons de sûreté, leur déverrouillage est asservi au SSI.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Eclairage de sécurité d'évacuation et ambiance par blocs autonomes (BAES).

Groupe électrogène de remplacement alimenté par une cuve fioul enterrée (5000 litres/ ~7 jours).

Désenfumage:

- mécanique, par mise en dépression du volume de préparation chaude de la cuisine via la hotte 400°C/ 1h/ M0 ;
 - mécanique, par balayage VB/VH asservi dans les circulations horizontales communes ;
 - naturel, par balayage ouvrant/exutoire dans les escaliers encloisonnés.
- VMC dans les pièces humides.

Chauffage principal gaz par circulation d'eau chaude depuis 2 chaudières (P = 2 x 230 kW), installée en chaufferie.

Production ECS par le même appareil, via 2 ballons tampons (1000 litres chacun).

Climatisations réversibles complémentaires dans les salles communes, alimentée par une PAC air/air installée sur la terrasse.

Moyens de secours internes :

- SSI A (centrale en VTP à l'accueil, TRE à chaque niveau au centre de la circulation, TRC en cours de devis sur support mobiles DECT du personnel) avec alarme générale sélective (sans tempo) ;
- détection incendie généralisée ;
- non-stop AS ;
- extincteurs ;
- DAE ;
- alerte par téléphone urbain (devis en cours pour raccordement fibre) ;
- service de sécurité par 2 personnels au plus défavorable (la nuit), complétés par une astreinte technique et administrative ;
- SOSI intégré au plan blanc ;
- affichage plans et consignes.

Documents étudiés :

RVRAT AT 21.00003 QUALICONSULT (rapport sans observation) 18/02/2025

RVRAT AT 25.00001 VERITAS (rapport sans observation) 27/03/2025

SSI - Procès-verbal de réception technique et annexes COSIPREV (PV sans observation) 26/03/2025

Registre de sécurité mis à jour (cf. tableau de synthèse)

Désenfumage - RVRE triennal APAVE (rapport avec observations levées) 29/01/2024

Electricité - RVRE APAVE (rapport avec observations levées) 25/07/2024

Ascenseurs - RVRE quinquennal APAVE (rapport avec observations levées) 13/03/2024

Descriptif des travaux (si étude) :

Points relevés :

Pour mémoire, les travaux réceptionnés ce jour concernent :

le changement de destination de la salle à manger du RDC en vestiaire, incluant :

- la suppression de la porte entre salle à manger du personnel et cuisine avec fermeture CF1h en carreaux de plâtre ;
- la suppression du DAI équipant initialement le local ;

l'agrandissement de la lingerie et le déplacement du local épicerie, incluant :

- la suppression de 2 cloisons séparatives entre local épicerie et local rangement linge et entre local épicerie et le couloir (sas) ;
- le déplacement de la porte de la lingerie CF1h avec FP ;
- la création d'une cloison CF1h entre lingerie et couloir ;
- la pose d'un détecteur incendie dans le sas ;

la réfection totale du SSI par notamment :

- le remplacement de la totalité des équipements centraux, devenus obsolètes ;
- la création à l'accueil de l'établissement, d'un VTP pour intégration des nouveaux équipements – centraux ;
- le remplacement des coffrets de relaying (pilotant les moteurs de désenfumage) devenus obsolètes ;
- la mise en œuvre de diffuseurs sonores d'alarme générale sélective pour permettre une audibilité de l'alarme générale sélective (AGS) en tous points.

Les essais suivants, réalisés ce jour, ont été satisfaisants :

- coupure d'urgence de l'alimentation électrique des appareils de cuisson et de remise en température de la cuisine, par action sur le coup de poing situé à l'entrée du bloc cuisine ;
- déverrouillage de secours de la porte asservie située à l'arrière de la salle de restauration face à l'ascenseur, par action sur le boîtier déclencheur à fonction d'interrupteur (boîtier vert) ;
- ouverture de sécurité des portes coulissantes motorisée équipant le sas d'entrée principal, par action sur les boîtiers déclencheurs à fonction d'interrupteur (boîtier vert côté hall et commande type arrêt d'urgence dans le sas, cf. prescription) ;
- détection/compartimentage/asservissement sur alimentation de secours de la centrale, par sollicitation du DAI du local de service électrique situé à proximité de la chambre n°8 au R+2 et de la circulation attenante ;
- désenfumage de la ZF06 (R+2 secteur voisin de celui visé ci-dessus), par action sur la commande dédiée de l'UCMC au CMSI.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire couvert par le poteau d'aspiration n°A sur réserve 120 m³ à 220 mètres, réalimentable 1 m³/h à moins de 50 mètres (dernier contrôle en date du 26/02/2025): satisfaisant.

Prescriptions :

Des **prescriptions** peuvent être proposées au maire ou au préfet et retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

Rappels réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces

d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même

partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son

évacuation. (Article GN13)

Organiser et maintenir, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, la formation des personnes désignées par lui pour assurer l'ensemble des missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article MS46. (Article MS48)

Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;

- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;

- son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [sans hébergement]/ de 6 heures [avec hébergement].

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

- | | | |
|--|---|---|
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - EL5§3, -
CO28 | 1 | S'assurer du rebouchage (par solution pérenne) des trous réalisés dans les parois/planchers des locaux de service électrique en particulier et les locaux à risques en général, pour les passages des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - EL11§1, -
MS41 | 2 | Identifier clairement la fonction de chaque commande de mise hors tension électrique, tout particulièrement la coupure générale de l'établissement et ce, en cohérence avec le plan d'intervention. |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS39§2 | 3 | S'assurer que tous les extincteurs portatifs sont accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - CO48§3 | 4 | Installer dans le sas d'entrée principal, un boîtier de commande d'ouverture de secours de la porte coulissante extérieure, de type conventionnel (vert). |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - CO48§3, Code
de la Construction et de
l'Habitation - R143-41 | 5 | Asservir l'ouverture des 2 portes coulissantes motorisées du sas d'entrée principal, au déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé du côté du hall intérieur.
Ainsi, en cas de défaillance du dispositif de commande d'ouverture automatique de secours pendant une évacuation générale de l'établissement, l'action unique sur le déclencheur intérieur permettra une ouverture simultanée des 2 portes du sas et par là même, de fluidifier la sortie des occupants. |

- | | | |
|--|---|--|
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - EL5§2, -
MS41 | 6 | S'assurer de l'identification de l'ensemble des locaux de service électrique et ce, en cohérence avec les plans d'intervention. |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS46§2 | 7 | Veiller, notamment pour éviter tout retard lors des levées de doute en cas de déclenchement du processus d'alarme, à ce que les personnels assurant les missions du service de sécurité dispose d'un accès à l'ensemble des locaux.
Cette prescription est émise principalement concernant l'accès aux locaux/armoires de service électrique. |

C°) Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité :

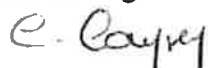
Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt et ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt ou dans les délais imposés dans l'arrêté municipal comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Conclusion :

La Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost émet l'avis suivant : **Favorable**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Christiane CAYREY